



Série de manuels techniques sur les banques de semences communautaires

Manuel 3

Banques de semences communautaires:
Accès aux ressources génétiques et solutions de partage des avantages



Remerciements

Ce livret fait partie d'une série de trois manuels élaborés dans le cadre du projet Horizon 2020 de l'Union européenne "DYNAMIC seed networks for managing European diversity" (DYNAVERSITY). Les livrets ont été réalisés grâce à la collaboration des partenaires du projet DYNAVERSITY et des membres de la Coordination européenne Libérons la diversité (CE-LLD). Des remerciements particuliers vont également à Isabel Lopez Noriega et Bram de Jonge, ainsi qu'à Mario Marino, Francisco Lopez et Daniele Manzella (du Secrétariat du TIRPAA) pour leur soutien technique et juridique à la rédaction du contenu du manuel ainsi qu'à Alexandra Baumgartner et Italo Rondinella pour l'utilisation gracieuse des photographies. La traduction française de ces manuels a été faite par Solène Lemichez (INRAE UMR BAGAP - BCRP).



Coordination européenne Libérons la diversité !

"Notre diversité est notre force"

La CE-LLD tire ses origines et son inspiration des rassemblements annuels du mouvement européen sur la biodiversité agricole, connus sous le nom des Forums "Libérons la diversité !". Ces rassemblements sont une tradition depuis 2005 et ont été organisés dans de nombreux pays européens. CE-LLD aspire à encourager, développer et promouvoir la gestion dynamique de la biodiversité cultivée dans les exploitations agricoles et les jardins, afin de ramener la diversité dans nos systèmes alimentaires d'une manière socialement et économiquement durable, et ce tout au long de la chaîne alimentaire. La diversification de nos systèmes alimentaires se doit de relier le travail des différents acteurs impliqués (agriculteurs, jardiniers, citoyens, chercheurs, transformateurs, techniciens, petites entreprises semencières indépendantes, entre autres...) tout en soutenant et promouvant leurs connaissances et leurs actions associées à la biodiversité cultivée. Afin de concrétiser cette aspiration, l'objectif de la CE-LLD est d'être un espace ouvert et fructueux d'échanges, de connaissances et d'expériences entre ses membres et la société civile, en assumant un parti pris agroécologique et en diffusant des outils permettant la multiplication des réalités autres que l'agriculture conventionnelle.

Néanmoins, les membres du projet DYNAVERSITY souhaitent souligner que le vocabulaire utilisé dans les textes réglementaires pour qualifier les semences, les plantes et toutes les formes d'organes végétaux, par le mot « matériel » n'est pas tout à fait adapté au contexte bio dans lequel travaille la CE-LLD. L'utilisation du mot « matériel » est peu compatible avec une conception écologique de l'agrosystème où les êtres vivants sont en complémentarité et en synergie par leur nature vivante et non leur matérialité biochimique.

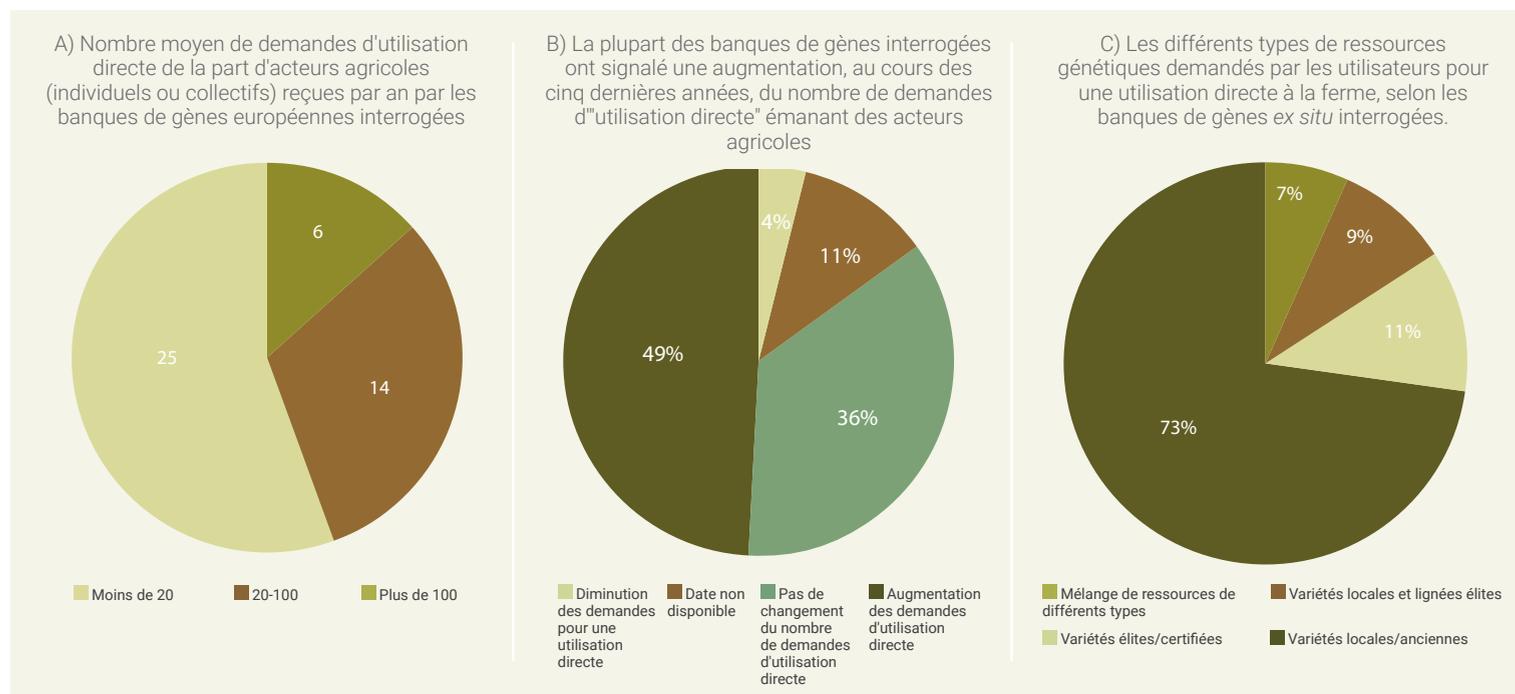


Ce manuel est le résultat d'un travail collectif des partenaires de DYNAVERSITY, coordonné par Gea Galluzzi (ARCADIA), avec le soutien de Matthias Lorimer (Coordination européenne Libérons la Diversité) et Riccardo Bocci (Rete Semi Rurali).

Table des matières

Approches intégrées pour une gestion dynamique des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: accès et échange d'échantillons entre les institutions formelles et informelles	5
Le cadre international	7
L'engagement international sur les ressources phylogénétiques	9
La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le protocole de Nagoya - 1	11
La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le protocole de Nagoya - 2	13
Le Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)	15
Le cadre juridique européen et l'accès aux ressources génétiques des collections européennes	17
Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes	
Scénario 1. Comment une BSC réglemente-t-elle l'accès et le partage des avantages sur les semences qu'elle distribue? - 1	19
Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes	
Scénario 1. Comment une BSC réglemente-t-elle l'accès et le partage des avantages sur les semences qu'elle distribue? - 2	21
Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes	
Scénario 2. Comment un agriculteur ou une BSC peuvent-ils accéder aux ressources génétiques des collections institutionnelles <i>ex situ</i> ? - 1	23
Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes	
Scénario 2. Comment un agriculteur ou une BSC peuvent-ils accéder aux ressources génétiques des collections institutionnelles <i>ex situ</i> ? - 2	25
Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes	
Scénario 3. Comment les agriculteurs peuvent-ils décider d'accorder à des tiers l'accès aux ressources génétiques cultivées <i>in situ</i> ?	27
Accès et partage des avantages chez Pro Specie Rara	29
Glossaire et liens utiles	31

Afin d'évaluer les liens entre les banques de gènes et leurs utilisateurs, le projet LINKAGE¹ (Assessing linkages between genebanks and direct users) a mené en 2018, des enquêtes en parallèle pour estimer la mesure dans laquelle les ressources génétiques *ex situ* sont demandées à des fins autres que celle de la recherche institutionnelle, la sélection, l'expérimentation et par des acteurs différents des utilisateurs habituels (chercheurs et sélectionneurs principalement). Une enquête a ciblé les gestionnaires des banques de gènes européennes, l'autre a été diffusée auprès des utilisateurs à la ferme (représentés par des organisations collectives ou des réseaux) engagés dans la conservation, la reproduction et l'expérimentation informelle autour de la biodiversité cultivée. La plupart des répondants avaient déjà demandé des semences par le passé et la grande majorité d'entre eux avaient obtenu ce qu'ils avaient demandé. Les conservateurs des banques de gènes ont signalé un pourcentage important de demandes pour une "utilisation directe" (c'est-à-dire pour la culture) et ont confirmé qu'ils avaient également observé une augmentation de ces demandes au cours des dernières années (graphiques A et B); la plupart des demandes concernaient des variétés locales et patrimoniales, comme le décrit le graphique C. Les utilisateurs à la ferme ont déclaré que le plus souvent, le réseau local de semences ou une autre organisation collective faisait la demande au nom d'individus ou de groupes d'agriculteurs/jardiniers. Aussi, plus de 40 % des acteurs agricoles ont déclaré être engagés avec une ou plusieurs institutions *ex situ* dans des projets ou réseaux de collaboration.



¹ <https://www.ecpgr.cgiar.org/working-groups/on-farm-conservation/linkages>

Approches intégrées pour une gestion dynamique des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: accès et échange d'échantillons entre les institutions formelles et informelles

Les banques de semences communautaires (BSC)² européennes sont généralement intégrées dans des réseaux informels de conservation et d'échanges de semences issues de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), mais le plus souvent, l'origine de ces semences ne découle d'aucune relation avec des institutions formelles³. A mesure que leurs activités et services se développent et se diversifient, il n'est pas du tout rare que les BSC interagissent avec des instituts de recherche et des banques de gènes, nationales comme internationales. Le renforcement de la collaboration entre les banques de gènes et les organisations travaillant à différents niveaux sur le développement des systèmes de semences est potentiellement bénéfique pour les deux parties: les communautés agricoles peuvent bénéficier d'une diversité génétique à laquelle elles n'auraient pas accédé autrement, et les banques de gènes trouvent une occasion pour interagir avec des collectifs qu'elles n'auraient pas nécessairement rencontrés. Une conservation plus efficace peut ainsi être imaginée suivant les différents types de ressources génétiques: celles qui répondent aux besoins des agriculteurs et des jardiniers sont conservées par des systèmes semenciers locaux (tels que les BSC), tandis que celles destinées à la recherche formelle et à la sélection sont stockées dans le cadre institutionnel des banques de gènes nationales ou internationales. Ces possibilités soulèvent d'importantes questions sur la gestion pratique et légale des échanges d'échantillons de semences entre ces deux pôles, ainsi qu'au sein des BSC elles-mêmes.

Alors que les institutions publiques de conservation doivent adhérer aux règles nationales sur l'accès aux ressources génétiques qu'elles conservent et sur les accords de partage des avantages⁴ (APA) avec les bénéficiaires, la position des BSC par rapport à ces règles n'est

pas toujours évidente. La plupart des BSC sont des entités privées, mais en fonction de leur forme et de leur statut juridique ainsi que des politiques de leur pays concernant les RPGAA, elles sont plus ou moins libres d'élaborer leurs propres règles d'accès aux ressources qu'elles conservent (voir encadré page 21). Dans tous les cas, les opportunités d'interactions mutuellement bénéfiques avec les institutions officielles ou la volonté d'encadrer leurs activités dans un contexte légalement reconnu conduisent certaines BSC à adhérer à des instruments et outils inclus dans les cadres juridiques en place dans leur pays.

Ce manuel donne une vue d'ensemble du cadre juridique international sur les RPGAA et examine sa pertinence pour les BSC et les collectifs d'amateurs ou professionnels. À partir de la page 19, il présente trois cas pratiques relatifs à l'accès et à l'échange des RPGAA impliquant les BSC et leurs communautés. Le scénario 1 (page 19) discute des possibilités de réglementation de l'accès aux ressources conservées par les BSC, en fonction de leurs priorités et valeurs, ainsi que du cadre juridique en place dans leur pays; le scénario 2 (page 23) décrit les éléments juridiques et contractuels qui sont susceptibles d'apparaître lorsqu'une organisation communautaire demande des semences à une institution formelle telle qu'une banque de gènes nationale ou internationale; le scénario 3 (page 27) se concentre sur les conditions et les règles à suivre par les agriculteurs (individuels ou collectifs) pour accorder l'accès aux RPGAA cultivées dans leur ferme.

2 Rappel d'une définition (Manuel 1): La plupart des initiatives du Nord n'utilisent pas le terme de "banques de semences communautaires" pour se définir, mais s'identifient plutôt comme des réseaux, des associations, des maisons (Maison des Semences Paysannes en France, par exemple), des banques ou des conservatoires de semences, entre autres. Cependant, des rôles et des concepts communs guident leurs missions et leurs activités, qui peuvent être globalement décrites par des mots clés tels que "diversité", "conservation", "échange", "communauté", "participation", "souveraineté" et "innovation".

3 Dans ce manuel, nous utilisons le mot « formel » pour aborder les activités réalisées par des institutions publiques ou des entreprises semencières privées et « informel » pour identifier les activités réalisées par des acteurs sociaux (par exemple des agriculteurs ou des organisations d'agriculteurs et des réseaux semenciers), selon la définition des systèmes semenciers formel et informel. (voir pour plus de détails Louwaars, 2007).

4 Dans ce manuel, nous utiliserons les termes d'accès et de partage des bénéfices ainsi que d'autres termes juridiques, sachant que les collectifs impliqués dans des efforts locaux de gestion dynamique et de circulation des semences, tels que les BSC, utilisent très peu ces termes formels pour décrire leurs relations d'échange et de réciprocité avec les agriculteurs et les jardiniers.

Propriété intellectuelle

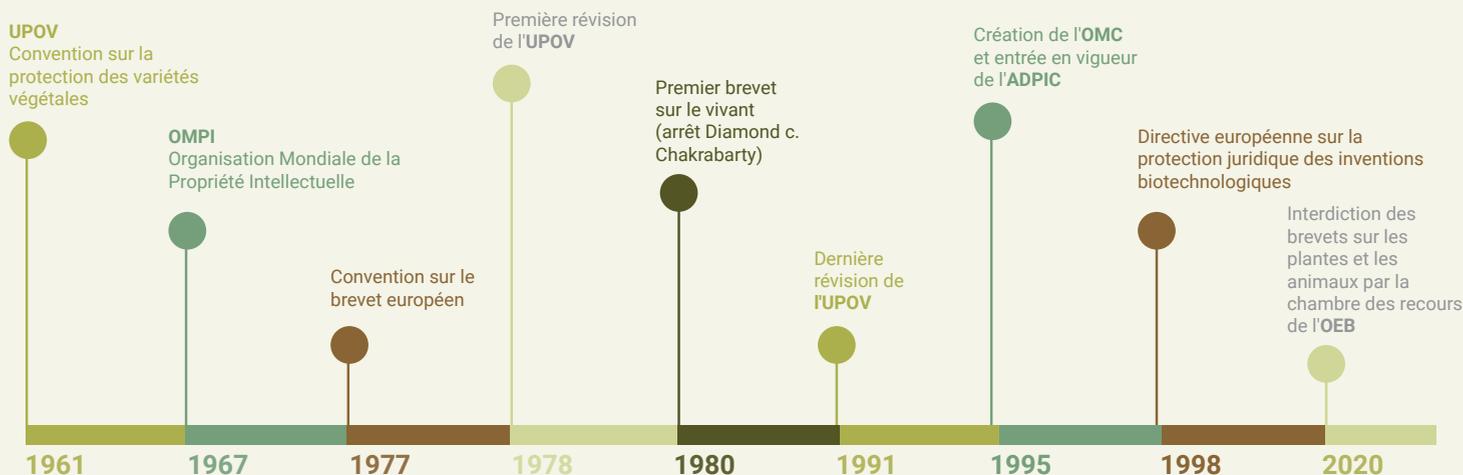
Créée en 1967, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est l'une des 15 agences spécialisées des Nations Unies, dont le but est de promouvoir et protéger la propriété intellectuelle (PI) dans le monde entier. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui est intergouvernementale, réglemente et facilite le commerce international entre les nations. Elle a commencé à fonctionner en 1995, en remplaçant l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) qui avait été établi en 1948. Au cours du cycle de négociations d'Uruguay de 1994 au sein du GATT, les négociateurs ont cherché à établir un lien entre le GATT/OMC et l'OMPI: l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) issu de ces cycles de négociations prévoit explicitement une telle relation de soutien mutuel. L'ADPIC est entré en vigueur en 1995, fixant des exigences minimales sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) pour ses membres, dans le cadre de ses mesures de promotion/protection du commerce international. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accord exige de ses membres qu'ils protègent les variétés végétales par une certaine forme de DPI. L'article 27.3(b) permet aux membres d'exclure de la brevetabilité " les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques." Toutefois, dans ce cas, les membres "doivent prévoir la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système sui generis efficace, soit par toute combinaison de ces moyens."

Le système de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) est le plus utilisé en Europe pour se conformer à l'exigence des ADPIC, car il encourage l'adoption de lois sui generis- c'est à dire spécifiques - pour protéger les nouvelles variétés végétales en dehors du droit des brevets. Il exige qu'une variété végétale soit nouvelle, distincte, homogène et stable pour pouvoir bénéficier d'une protection; une fois approuvé, le droit de Protection des Variétés Végétales (PVV) de l'UPOV permet aux obtenteurs

de percevoir des redevances sur la vente des semences de la variété protégée. Dans sa version de 1978, l'UPOV prévoit deux exceptions à l'obligation de paiement et de demande d'autorisation d'utilisation de la variété: l'exception dite de l'obtenteur (pour les obtenteurs qui souhaitent utiliser la variété protégée pour des programmes de sélection) et le privilège de l'agriculteur (pour les agriculteurs qui souhaitent reproduire la variété d'une année sur l'autre à la ferme). Lors de la révision de 1991, la portée de ces exceptions a été réduite, rapprochant ainsi l'UPOV d'un système de brevets.

En Europe, l'article 53(b) de la Convention sur le Brevet Européen (1977) interdit le brevetage des variétés végétales en tant que telles. Malgré cela, depuis les années 1980, l'essor rapide des biotechnologies dans tous les domaines, y compris l'alimentation et l'agriculture, a largement contribué à l'augmentation des demandes de brevets sur le vivant, modifié par des outils biotechnologiques (voir l'affaire Chakrabarty contre Diamond en 1980, premier cas de délivrance d'un brevet sur le vivant). En 1998, la directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive 98/44/CE) a été approuvée. Elle stipule que les inventions biotechnologiques appliquées aux plantes et aux animaux peuvent être brevetées si la faisabilité de l'invention n'est pas limitée à une seule variété végétale ou animale. La directive de l'UE prévoit que "la matière biologique isolée de son environnement naturel... peut faire l'objet d'une invention même si elle existait déjà dans la nature". Cependant, l'isolement d'un gène ou d'une protéine à partir d'un organisme vivant n'est pas une activité qui peut être considérée comme une "invention" (et donc faire l'objet d'un brevet). Ainsi, de nombreuses préoccupations éthiques ont été exprimées à propos de cette directive par des groupes issus de la société civile tels que ceux réunis dans la campagne "Pas de brevets sur les semences". Ces préoccupations ont été renforcées par la tendance croissante de l'Office européen des brevets (OEB) à approuver les demandes de brevet pour les "inventions" végétales basées sur des méthodes de sélection conventionnelles, non biotechnologiques. Il est encourageant de noter qu'en 2020, la Grande Chambre de recours de l'OEB a décidé d'interdire les brevets sur les plantes et les animaux, en accord avec une interprétation restrictive du droit des brevets.

4 <https://www.no-patents-on-seeds.org/index.php/en/news/G3-19>



Le cadre international

Après des millénaires de conservation, de sélection et de gestion par les agriculteurs, la gouvernance de la diversité végétale a radicalement changé au cours du 20^e siècle, tant sur le plan technique que politique. Au cours des années 1900, la redécouverte et la vulgarisation des lois de Mendel sur l'hérédité, l'essor de la sélection en lignée pure et l'utilisation croissante de techniques d'hybridation dans le contexte de la révolution verte ont conduit à une exploitation de la diversité existante des cultures à des échelles et des vitesses sans précédent. Les processus qui avaient été menés presque exclusivement par des agriculteurs ou des jardiniers amateurs ont ainsi été de plus en plus réalisés par des sélectionneurs, une profession alors émergente.

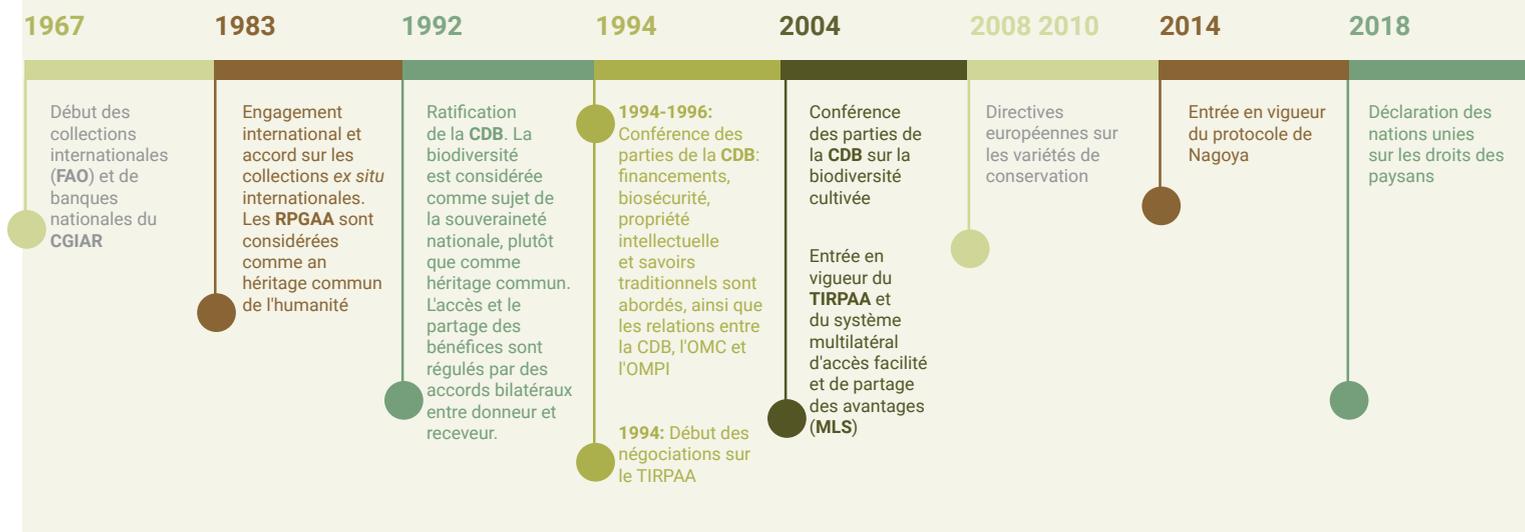
Des centres de recherche nationaux et internationaux, ainsi que des entreprises privées, ont commencé à mettre en place des programmes de sélection pour modifier les principales cultures du monde en développant des variétés plus productives et à haut rendement. Celles-ci sont plus réactives que les variétés traditionnelles aux intrants externes et à la mécanisation et sont beaucoup plus homogènes génétiquement. Les programmes du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) ont joué un rôle central dans le développement et la mise à disposition des agriculteurs, en particulier dans les pays en développement, de nouvelles variétés pour un certain nombre de cultures d'importance mondiale (Pingali, 2001). Des critiques récentes à l'encontre du réseau CGIAR soulignent ses liens avec la Banque Mondiale et l'influence exercée sur ses programmes par les nations industrialisées et leurs entreprises afin de garantir que les ressources mondiales en semences soient mises à disposition de la sélection végétale commerciale (Kingsbury, 2009).

La Convention UPOV est née en 1961 lors de cette période d'industrialisation, offrant aux sélectionneurs et particulièrement ceux du secteur privé un instrument de droit de propriété intellectuelle (la protection des obtentions végétales - PVV) qui leur accorde des retours sur leurs investissements ou ceux de leur institution.

C'est dans ce contexte d'évolution rapide que des sélectionneurs et scientifiques ont commencé à s'inquiéter du phénomène d'érosion

génétique", les nouveaux cultivars à haut rendement remplaçant les variétés locales et populations plus hétérogènes. En 1967 et 1973, deux importantes conférences techniques de la FAO sur les ressources phylogénétiques ont posé les bases techniques et financières (grâce à leurs donateurs) du lancement d'actions de conservation à l'échelle mondiale. La création en 1974 du Conseil International des Ressources Phylogénétiques (CIRPG, aujourd'hui Alliance Bioversity-CIAT) a permis l'organisation de missions de collecte dans le monde entier au cours des dix années suivantes, contribuant à la collecte et au stockage *ex situ* dans des banques de gènes nationales et internationales (CGIAR) d'une grande quantité d'échantillons ainsi qu'à la production de directives, de descripteurs et de protocoles. Les années 70 et 80 ont été des années de domination presque absolue des approches de conservation *ex situ*, avec des banques de semences étroitement liées aux programmes de sélection et principalement situées dans des pays où les techniques, les capacités et les fonds étaient disponibles. Cette gestion des semences par les banques de gènes et leurs liens avec les programmes de sélection conventionnels conçus sur un modèle agricole industrialisé sont le sujet de controverses récentes.

Diversité biologique



Déclaration des Nations Unies sur ses Droits des Paysans (UNDROP)

Dans un futur proche, la mise en œuvre au niveau national de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans pourrait avoir des répercussions sur l'élaboration de politiques relatives à la conservation, l'utilisation durable, l'accès et le partage des avantages de la biodiversité agricole. Approuvée en 2018 par la Troisième Commission (sociale, humanitaire et culturelle) de l'Assemblée générale des Nations unies, cette déclaration avait été fortement défendue par les acteurs internationaux œuvrant pour la promotion de l'agriculture vivrière et paysanne, comme Via Campesina. Cette déclaration vise à mieux protéger les droits de toutes les populations rurales, y compris les paysans, les pêcheurs, les nomades, les travailleurs agricoles et les peuples autochtones, à améliorer leurs conditions de vie ainsi qu'à renforcer la souveraineté alimentaire, la lutte contre le changement climatique et la conservation de la biodiversité.

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA)

La CRGAA est le seul organisme intergouvernemental permanent qui traite spécifiquement de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture. Elle a pour objectif d'établir un consensus international sur les politiques d'utilisation durable et de conservation de la biodiversité et sur le partage juste et équitable des bénéfices découlant de son utilisation. La Commission lance, supervise et guide la préparation d'évaluations mondiales sectorielles et intersectorielles sur l'état de la biodiversité et des ressources génétiques de chaque secteur, ainsi que sur leurs utilisations, les facteurs qui contribuent à leur érosion, les défis et les possibilités de conservation et d'utilisation durable. La Commission a élaboré les normes relatives aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de minimiser la perte de diversité génétique dans les collections de semences, aussi bien *in situ*, *ex situ* que *in vitro*. Reconnaisant l'importance de renforcer la complémentarité des stratégies de conservation *ex situ* et *in situ*, la Commission a approuvé en 2017 les lignes directrices volontaires pour la conservation au niveau national des plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées et des plantes sauvages alimentaires. Des lignes directrices similaires pour la conservation et l'utilisation au niveau national des variétés paysannes/landraces ont été adoptées en 2019.

6 <http://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/seeds-pgr/gbs/en/>
7 <http://www.fao.org/3/a-i7788e.pdf>
8 <http://www.fao.org/family-farming/detail/en/c/1251445/>

L'engagement international sur les ressources phylogénétiques

Ces débats ont conduit à la création en 1983 de l'Engagement International (EI) de la FAO sur les ressources phylogénétiques. Cet instrument avait pour but de répondre au type de questions suivantes: à qui appartiennent les semences collectées avec l'argent de donateurs publics et stockées dans des pays autres que ceux où elles ont été collectées? Qui est responsable de leur conservation à long terme? Qui veillera à ce que le système de libre échange des semences entre les banques de gènes se poursuive à l'avenir? Quels sont les avantages pour les agriculteurs qui ont produit, sélectionné, stocké et mis à disposition les semences conservées dans les banques de gènes?

La rédaction de l'EI s'est déroulée dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence de la FAO et, parallèlement, cette instance a négocié la création d'un nouvel organe intergouvernemental ayant pour mandat de suivre et de gérer le fonctionnement de l'EI: la Commission des Ressources Génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture de la FAO.

L'Engagement international était un accord de droit souple - donc non juridiquement contraignant - par lequel les pays s'engageaient à "garantir que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, en particulier pour l'agriculture, seront explorées, préservées, évaluées et mises à disposition pour la sélection végétale et à des fins scientifiques". L'EI était fondé sur le principe, alors universellement accepté, selon lequel les ressources phylogénétiques étaient un patrimoine commun de l'humanité et devaient donc être disponibles sans restriction. Conformément à ce principe, les gouvernements et institutions adhérentes détenant des ressources phylogénétiques sous leur contrôle devaient adopter des politiques permettant "l'accès à des échantillons de ces ressources et autorisant leur exportation lorsque le matériel a été demandé à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques". Ils ont également convenu que les échantillons devaient être "mis à disposition gratuitement, sur la base d'un échange mutuel ou de conditions mutuellement convenues" (art. 5). Un objectif important de l'Engagement

International était de clarifier le statut juridique des collections *ex situ* des centres du CGIAR et d'autres banques de gènes, en leur fournissant une base juridique pour placer les ressources génétiques qu'ils détiennent dans leurs collections officiellement sous l'égide de la FAO (art. 7).

Bien que l'EI ait suscité un large soutien, un certain nombre de pays ont exprimé des inquiétudes sur plusieurs questions:

- le concept de libre accès aux RPG pourrait être en conflit avec certains autres engagements internationaux, en particulier la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (la Convention UPOV) et les droits des obtenteurs que cette convention prévoit (cette préoccupation a été particulièrement exprimée par les nations industrialisées);

- le système mondial sur les RPG envisagé par l'EI était déséquilibré, ne reconnaissant pas les contributions importantes des agriculteurs au développement des RPGAA en accordant à tout utilisateur intéressé le droit d'utiliser les ressources qui avaient été développées grâce à leurs efforts et à leurs connaissances (cette question préoccupait davantage les pays du Sud, riches en diversité et moins industrialisés);

- tout système de partage des RPG devrait refléter le plus fidèlement possible les droits souverains que les pays ont sur leurs ressources génétiques (les défenseurs des communautés locales, en particulier dans le Sud, ont affirmé que l'idée de "patrimoine commun de l'humanité" serait susceptible de conduire à un détournement de leurs ressources, si celles-ci étaient considérées comme des biens publics).

Entre 1987 et le début des années 1990, les discussions au sein de la Commission de la FAO ont abouti à la rédaction de trois résolutions (FAO 4/89 sur l'interprétation convenue de l'EI, FAO 5/89 sur les droits des paysans et FAO 3/91 sur la souveraineté des États sur les ressources génétiques) qui ont été annexées à l'EI. Les éléments clés de ces résolutions ont abouti au successeur de l'EI: le Traité International sur les Ressources Phylogénétiques Pour l'Alimentation et l'Agriculture, décrit en page 15.



La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le protocole de Nagoya - 1

Vers la fin des années 1980, un nouveau tournant s'est dessiné lorsque les négociations sur l'accès aux ressources génétiques en général - incluant les ressources phytogénétiques - et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, se sont poursuivies dans le cadre d'un nouvel instrument de politique internationale: la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Avant 1986, le terme de biodiversité (contraction de l'expression jusqu'alors utilisée "diversité biologique") n'était pas employé. C'est lors du Forum national sur la biodiversité, qui s'est tenu à Washington cette année-là, qu'il a fait sa première apparition publique, soutenu par des images de faune exotique ou de forêts luxuriantes menacées par une exploitation humaine incontrôlée. Cette perspective a capté l'attention du grand public, bien plus que celle des variétés locales ou des espèces sauvages apparentées aux espèces cultivées, également menacées. En outre, les nouvelles technologies et les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI) qui étaient de plus en plus appliqués aux ressources et aux processus biologiques dans les domaines pharmaceutique et chimique, ont contribué à une représentation de la biodiversité (et plus particulièrement des ressources génétiques) en tant que marchandise commercialisable.

Dans ce contexte, les pays riches en diversité, mais souvent économiquement pauvres, n'acceptent plus le concept de ressources génétiques comme patrimoine commun de l'humanité sous un régime implicite de libre accès. Ils revendiquent leur souveraineté sur ces ressources et souhaitent bénéficier des gains économiques qui découlent de leur utilisation. C'est dans ce cadre culturel et politique que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a été adoptée en 1992. À ce jour, 196 pays (appelés Parties) y ont adhéré.

Selon la CDB, les ressources génétiques cessent d'être un bien en libre accès (patrimoine commun de l'humanité) pour devenir sujet de la souveraineté nationale de l'Etat où elles se trouvent. La CDB stipule également que la conservation est étroitement liée à l'utilisation durable des ressources et que l'accès aux ressources génétiques et à leurs valeurs immatérielles, telles que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, doit être réglementé (c'est-à-dire qu'elle tente d'établir un mécanisme de partage des avantages avec le pays fournisseur).

Bien que la CDB mette principalement l'accent sur la biodiversité dite sauvage, l'accord englobe toutes les ressources génétiques, y compris celles domestiquées. Elle a donc influencé la conservation des ressources génétiques des cultures sur plusieurs aspects. Tout d'abord, une distinction entre le terme générique "ressources phytogénétiques" (RPG) et le terme spécifique "ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" (RPGAA), a été instaurée pour distinguer les ressources pertinentes pour l'alimentation et l'agriculture de toutes les autres. Deuxièmement, le concept d'accès et de partage des avantages (APA) a été introduit dans les politiques et les pratiques. Troisièmement, la CDB a reconnu l'importance de la conservation *in situ* en demandant aux Parties de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour les plantes domestiquées (la CDB a un programme de travail spécial sur la biodiversité agricole, conformément à la décision V/5 - annexe, adoptée en 2000), et en ne considérant l'*ex situ* que comme une mesure complémentaire, à mettre en œuvre de préférence dans le pays d'origine de la variété/population en question.

La domination du modèle *ex situ* dans le monde des semences est ainsi remise en question, faisant place à des modèles de conservation et d'utilisation qui reconnaissent le rôle légitime des agriculteurs, et dans lesquels les variétés locales et les espèces sauvages apparentées ne sont plus seulement considérées comme des réservoirs de gènes accumulés dans des congélateurs.

Consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)

Qu'il s'agisse de collecter un spécimen ou de documenter les connaissances traditionnelles qui lui sont associées, l'élaboration d'un CPCC est nécessaire. Le CPCC est l'autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente d'un pays fournisseur à un utilisateur avant l'accès aux ressources génétiques, conformément au cadre juridique et institutionnel national.

Il est important de déterminer qui sont les autorités compétentes: les CPCC sont généralement obtenus auprès des autorités régionales et culturelles, des autorités locales et auprès des participants individuels (par exemple les propriétaires fonciers). Cependant, tous les pays n'ont pas désigné clairement d'autorité nationale compétente unique.

Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)

Officiellement, les CCCA sont un accord entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques sur les conditions d'accès et d'utilisation et les avantages à partager entre les deux parties. Les CCCA doivent indiquer explicitement les avantages attendus et l'engagement des parties à garantir le partage des avantages. Les CCCA peuvent préciser que si de nouveaux types d'avantages se présentent, de nouvelles CCCA soient élaborées.

Accord de Transfert de Matériel (ATM)

Un ATM est un contrat établi pour transférer des échantillons appelés "matériel" dans un but de recherche d'un fournisseur à un utilisateur. Il définit les droits et obligations des deux parties et indique les conditions à respecter. Les institutions suivent les ATM afin de faire respecter et d'appliquer les termes des accords. Souvent, un seul ATM entre institutions peut concerner un projet entier et plusieurs campagnes de terrain.

Les ATM comprennent souvent des détails sur le plan de recherche et sur la manière dont le transfert et l'utilisation par des tiers seront réglés. Cela s'applique aux collections ainsi qu'aux connaissances associées et données découlant des ressources transférées.



La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le protocole de Nagoya - 2

Au début des années 2000, afin de fournir des orientations plus claires sur la manière de mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages (APA) simples et efficaces, les Parties se sont engagées dans la négociation du Protocole de Nagoya, un instrument supplémentaire juridiquement contraignant. Le protocole a été adopté en 2010 et est entré en vigueur en 2014 (119 Parties). Il vise également à introduire des mesures de conformité plus claires.

Le Protocole de Nagoya est l'instrument politique juridiquement contraignant le plus récent sur la scène complexe de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques. Sa mise en œuvre harmonisée avec d'autres instruments (notamment le TIRPAA, voir page suivante) est un défi, et de nombreux programmes de coopération internationale visent à soutenir les pays dans cette démarche. De nouveaux défis apparaissent aussi continuellement dans la mise en œuvre des politiques d'APA, comme ceux liés aux informations sur les données numérisées d'êtres vivants, qui sont de plus en plus présentes dans toutes les branches de la recherche.

L'intégration des RPGAA dans le cadre de la CDB s'est avérée difficile, en raison de leurs caractéristiques particulières. Les ressources génétiques agricoles sont l'objet d'une attention humaine continue et sont la pierre angulaire du processus de sélection, qu'il soit effectué par des paysans, des sélectionneurs ou des jardiniers. La sélection dépend de la diversité des ressources pour répondre à une large gamme de besoins de production, à l'opposé par exemple de l'industrie pharmaceutique qui peut désirer n'extraire qu'une seule molécule d'une espèce en particulier à des fins médicales ou cosmétiques. Des négociations bilatérales pour chaque ressource génétique incluse dans un programme de sélection seraient trop lourdes et contreproductives, au lieu de faciliter l'utilisation durable des ressources pour la sélection et la recherche. En outre, il est souvent impossible de définir un seul pays d'origine pour une ressource phylogénétique (en particulier s'il s'agit d'une plante domestiquée), étant donné que les cultures ont été déplacées d'un continent à l'autre au cours de l'histoire et que les variétés sont issues de

croisements, d'introductions et de mélanges. Avec qui un obtenteur doit-il négocier l'accès et avec qui, en tant que fournisseur initial, doit-il conclure un accord de partage des avantages ? Aujourd'hui, tous les pays du monde sont interdépendants de la circulation facilitée des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: les dispositifs juridiques sont ainsi parfois considérés comme des obstacles à l'accès aux RPGAA qui contraignent la sélection et la recherche pour la sécurité alimentaire.

Après l'entrée en vigueur de la CDB, la Commission des Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture de la FAO a été invitée à harmoniser l'Engagement International avec les dispositions de la CDB, en tenant également compte de la nature particulière des Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture. Le résultat a été un nouvel instrument juridiquement contraignant, le Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).

Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

Créé en 2004, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un autre pilier de la stratégie de financement du TIRPAA. Il fonctionne comme un fonds de dotation et fournit des subventions à long terme pour sauvegarder les collections *ex situ* dans le monde entier. La priorité est accordée à 25 cultures parmi celles énumérées à l'annexe 1 du TIRPAA. La chambre forte mondiale de semences de Svalbard a ouvert ses portes en 2008, grâce à un partenariat entre le gouvernement norvégien, NordGen et le Crop Trust. Il s'agit d'une installation de stockage de semences à long terme, construite pour résister à l'épreuve du temps et aux effets des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, qui stocke en toute sécurité des duplicatas de sauvegarde d'échantillons provenant des collections du monde entier.

Les droits des paysans

Ils désignent leurs droits coutumiers à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences paysannes, leurs droits à la reconnaissance, la rétribution et le soutien pour leur contribution à la diversité cultivée, à la sélection de variétés commerciales, et leur participation aux décisions sur les questions liées aux ressources génétiques agricoles. Bien que le TIRPAA ne donne pas une définition formelle de ces droits, il reconnaît leur importance dans son Art. 9, et encourage les gouvernements à les protéger et à les promouvoir, tout en choisissant les mesures pour y parvenir en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. En plus des droits évoqués ci-dessus, les mesures peuvent également inclure la protection des connaissances traditionnelles, le partage équitable des avantages, la participation à la prise de décision et le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences paysannes.

En droit de la propriété intellectuelle, on entend par "domaine public" les biens ou les informations qui ne sont pas soumis à des droits de propriété intellectuelle et qui peuvent donc être utilisés librement, sans paiement ni autorisation de la part de tiers. Le concept est comparable à celui de res communes, qui désigne ce qui est disponible pour un usage commun. Le domaine public recouvre les biens et les informations: (i) dont la protection par des droits de propriété intellectuelle a expiré; (ii) qui bénéficient d'une protection mais qui ne sont pas protégés en raison du non-respect de certaines exigences pour l'acquisition des droits applicables (par exemple, l'expression "sous la gestion et le contrôle" indique qu'une partie contractante a la capacité d'exercer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers sous son contrôle ou sa supervision, des actes de conservation et d'utilisation, et peut mettre à disposition, sur demande, les RPGAA sous sa gestion selon les conditions d'accès facilité prévues par le système multilatéral) (Source: <http://www.fao.org/3/be047e/be047e.pdf>).



Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)

Le TIRPAA propose une solution particulière aux questions d'accès et de partage des avantages sur les RPGAA: il repose sur la déclaration de 64 cultures et fourrages considérés comme les plus importants - qui représentent 80% de la consommation humaine - en tant que pool de ressources génétiques accessible à tous dans le cadre du Système Multilatéral (SML). Ces espèces sont énumérées à l'annexe 1 du TIRPAA. Conformément à la CDB, le TIRPAA réaffirme les droits souverains des pays sur leurs Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture: dans l'exercice de ces droits, les pays membres acceptent de placer dans le MLS toute collection de ressources génétique de cultures de l'annexe I - à condition qu'elle soit dans le domaine public et sous le contrôle direct de la Partie (voir encadré page 14). Les Parties, ainsi que les particuliers et les institutions, peuvent également inclure volontairement dans le MLS des collections privées (c'est-à-dire qui ne sont pas sous le contrôle direct du gouvernement) de plantes cultivées citées dans l'annexe 1.

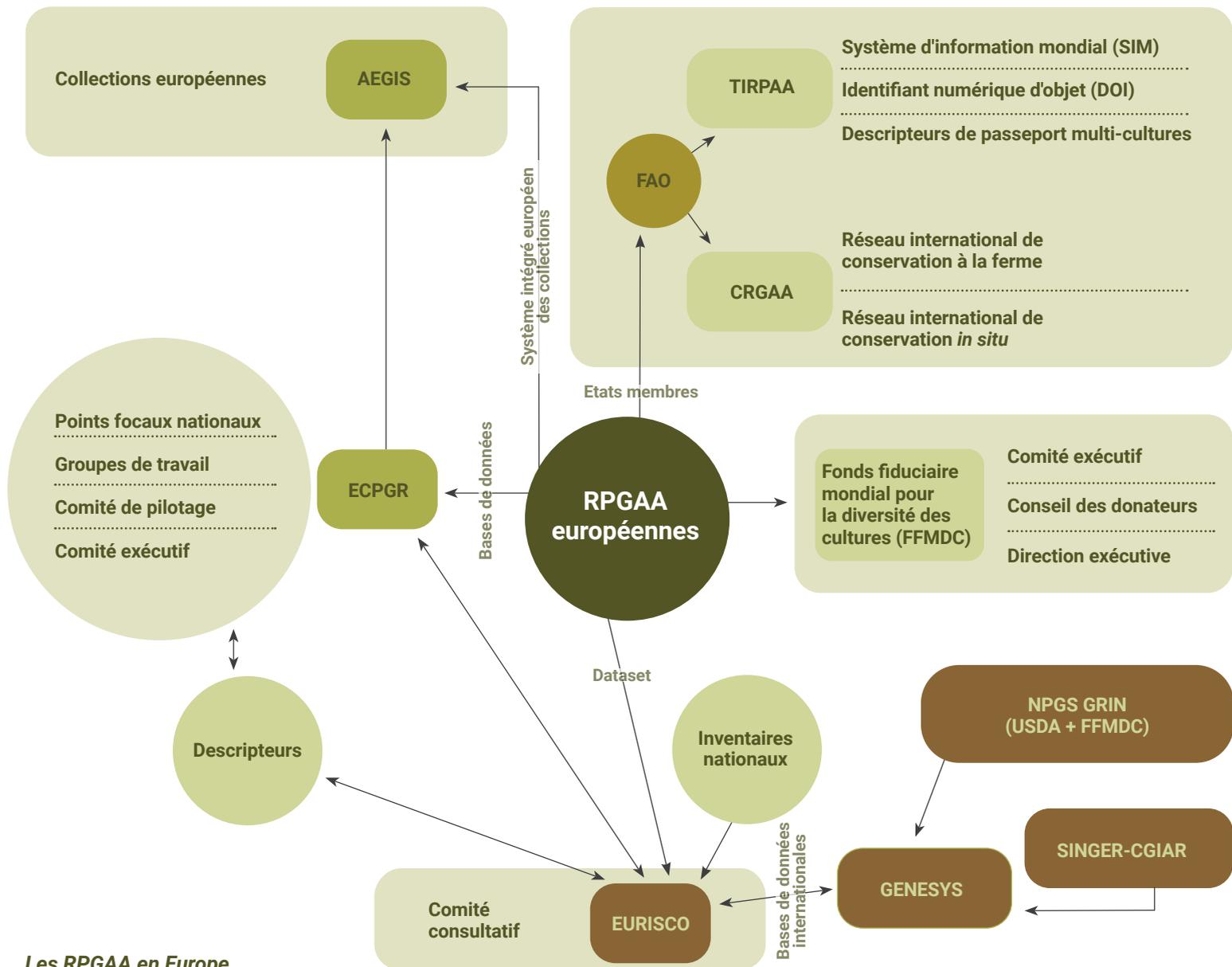
Ceux qui accèdent aux ressources génétiques par le biais du SML acceptent, en concluant un Accord Type de Transfert de Matériel (ATTM), de les utiliser à des fins de recherche, sélection et formation et de partager librement les informations non confidentielles découlant de ces activités. Si la ressource est améliorée, l'accès est à la discrétion du développeur. Si la ressource améliorée contribue à la création d'une nouvelle variété commercialisable d'une manière qui limite l'utilisation future (comme avec des brevets), ils acceptent de verser un pourcentage des bénéfices commerciaux au Fonds de Partage des Avantages (FPA) du TIRPAA, qui soutient la conservation et le développement de l'agriculture dans le monde. Les utilisateurs qui commercialisent des produits en vertu de droits de propriété "non restrictifs" (c'est-à-dire des droits d'obtenteur de type UPOV) sont encouragés à effectuer des paiements volontaires⁵. Ainsi, les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ne sont pas partagés directement avec le fournisseur, comme le prévoit le système de la CDB. Cependant, bien que des dons volontaires aient été faits par des gouvernements ou des structures privées, peu de contributions des utilisateurs ont été comptabilisées⁶.

Récemment, une proposition a été faite pour améliorer le fonctionnement du MLS en introduisant un système d'abonnement: les utilisateurs commerciaux acceptent de verser une cotisation annuelle globale au FPA, calculée en pourcentage des ventes de semences provenant des ressources génétiques MLS qu'ils utilisent dans leurs activités de recherche et de développement. Cependant, l'absence d'accord entre les Parties n'a pas encore permis de mettre cette proposition en pratique.

Bien que le terme "Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture sous la gestion et le contrôle des parties contractantes" englobe les ressources conservées *ex situ* et *in situ*, dans la pratique, le mécanisme d'accès et de partage des avantages du MLS est principalement un instrument axé sur les ressources *ex situ*. En effet, le statut des ressources génétiques *in situ* est plus difficile à définir; dans de nombreux cas, elles ne sont pas sous la gestion et le contrôle des Parties contractantes, étant soumises aux droits de propriété des agriculteurs locaux, des communautés ou d'autres propriétaires privés. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du MLS, sauf si les propriétaires décident de les inclure volontairement dans le système, comme l'ont fait l'organisation suisse Pro Specie Rara et la communauté péruvienne Parque de la Papa. D'autres sections du traité, comme celles sur l'utilisation durable (art. 6) et les droits des agriculteurs (art. 9), mettent fortement l'accent sur la promotion de la conservation *in situ* et à la ferme, qui sont pertinentes pour les activités des BSC.

⁵ Le traité ne fait pas obstacle aux droits de protection des végétaux, mais favorise des formes moins restrictives de droits de propriété intellectuelle, comme les droits d'obtention végétale inscrits dans l'accord UPOV. Cette forme de propriété intellectuelle garantit la « disponibilité » du produit sans aucune restriction ultérieure à la sélection et à la recherche (exemption des obtenteurs) et - dans une certaine mesure - à l'agriculture (privilège des agriculteurs).

⁶ Un premier paiement a été fait en 2018 (<http://www.fao.org/plant-treaty/news/news-detail/en/c/1143273/>) et quelques autres ont suivi have followed (<http://www.fao.org/plant-treaty/news/news-detail/en/c/1305965/>)



Les RPGAA en Europe

Le cadre juridique européen et l'accès aux ressources génétiques des collections européennes

Concernant les mesures d'accès dans l'UE, les États membres sont libres d'en établir s'ils le jugent pertinent. Ces mesures ne sont pas réglementées au niveau de l'UE, bien que si elles sont établies, elles doivent se conformer à d'autres lois européennes en vigueur. Le protocole de Nagoya est transposé dans le cadre juridique de l'UE au moyen du règlement APA, qui est entré en vigueur le 9 juin 2014 et applicable depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya dans l'UE, le 12 octobre de la même année. Le règlement APA de l'UE est complété par le règlement d'exécution UE 2015/1866, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2015. Tous deux sont directement applicables dans tous les États membres de l'UE, quel que soit le statut de la ratification du protocole de Nagoya.

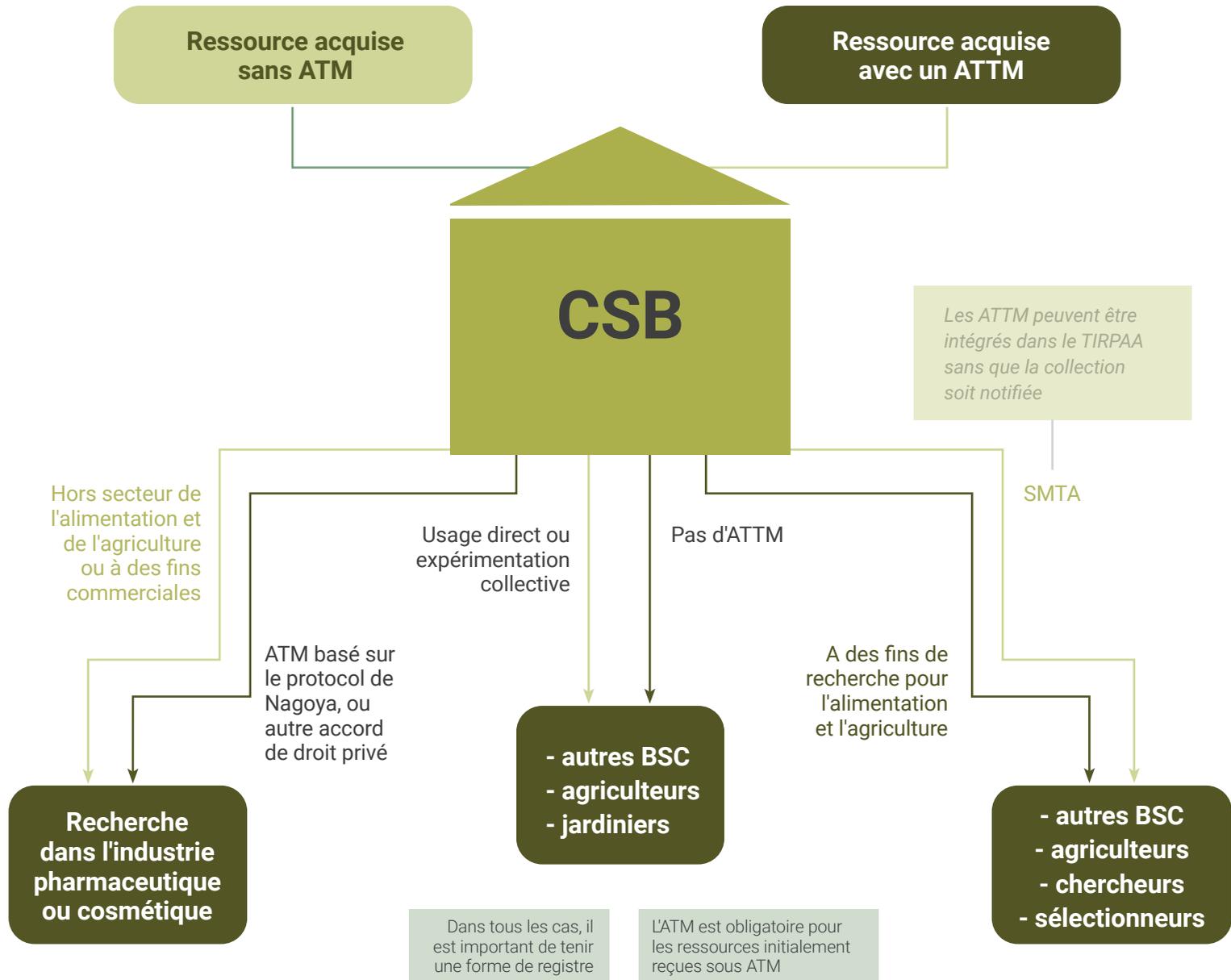
En ce qui concerne les RPGAA, le règlement européen APA couvre toutes les ressources génétiques, sauf:

- Les RPGAA couvertes par l'annexe I du TIRPAA, incluses dans le SML et obtenues des Parties du TIRPAA. Ces ressources sont couvertes par les conditions du TIRPAA, qui sont compatibles avec les objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya et qui ne vont pas à leur encontre;
- Les RPGAA reçues dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel (ATM) de la part de tierces personnes/structures qui les ont elles-mêmes reçues dans le cadre d'un ATM du SML du TIRPAA;
- Toute RPGAA reçue dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel (ATM) de la part de centres internationaux de recherche agricole ou d'autres institutions internationales qui ont signé des accords au titre de l'article 15 du TIRPAA, comme les centres du CGIAR. Ces semences sont également couvertes par les conditions du SML;
- Les RPGAA ne figurant pas à l'annexe I, qu'elles proviennent de Parties ou non au TIRPAA, fournies selon les conditions des ATM. Une Partie au Protocole de Nagoya peut déterminer que les RPGAA

qui sont sous sa gestion et son contrôle et dans le domaine public mais qui ne sont pas incluses dans l'annexe I du TIRPAA soient également soumises aux termes et conditions des accords types sur le matériel utilisé dans le TIRPAA.

Si des mesures d'accès sont en place dans un pays donné, le point focal national désigné par le protocole est disponible pour clarifier les procédures requises afin d'accéder aux ressources génétiques dans le pays en question. Sur le plan pratique, pour faciliter l'accès aux collections *ex situ* européennes, un système intégré à l'échelle du continent, appelé AEGIS, fonctionne comme une banque de gènes virtuelle paneuropéenne. Les entrées des banques de gènes européennes adhérentes sont maintenues conformément aux normes de qualité convenues et sont mises à disposition gratuitement selon les termes et conditions définis dans le TIRPAA. Pour entrer dans AEGIS, un pays doit être membre du Programme Coopératif Européen pour les Ressources Phytogénétiques (ECPGR) et être soit partie contractante au TIRPAA, soit disposé à mettre à contribution les RPGAA sous sa juridiction selon les conditions de ce dernier. Ses activités de gestion des données s'articulent autour de la plateforme Internet du Catalogue Européen de Recherche des Ressources Phytogénétiques (EURISCO), qui sert de point d'accès central à un réseau de systèmes d'information nationaux qui stockent et gèrent des données sur les ressources phytogénétiques, y compris des informations sur la disponibilité des accessions auprès de l'ATM. Elle est également reliée à d'autres systèmes d'information internationaux tels que le Système mondial d'information du TIRPAA, le Système Mondial d'Information et d'Alerte Rapide (WIEWS) et GENESYS⁷. Tout utilisateur peut consulter le portail EURISCO en ligne et effectuer des requêtes sur les échantillons disponibles dans les banques de gènes européennes et les données de caractérisation/évaluation qui leur sont associées.

⁷ <https://www.genesys-pgr.org/>



Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes

Scénario 1. Comment une BSC réglemente-t-elle l'accès et le partage des avantages sur les semences qu'elle distribue? - 1

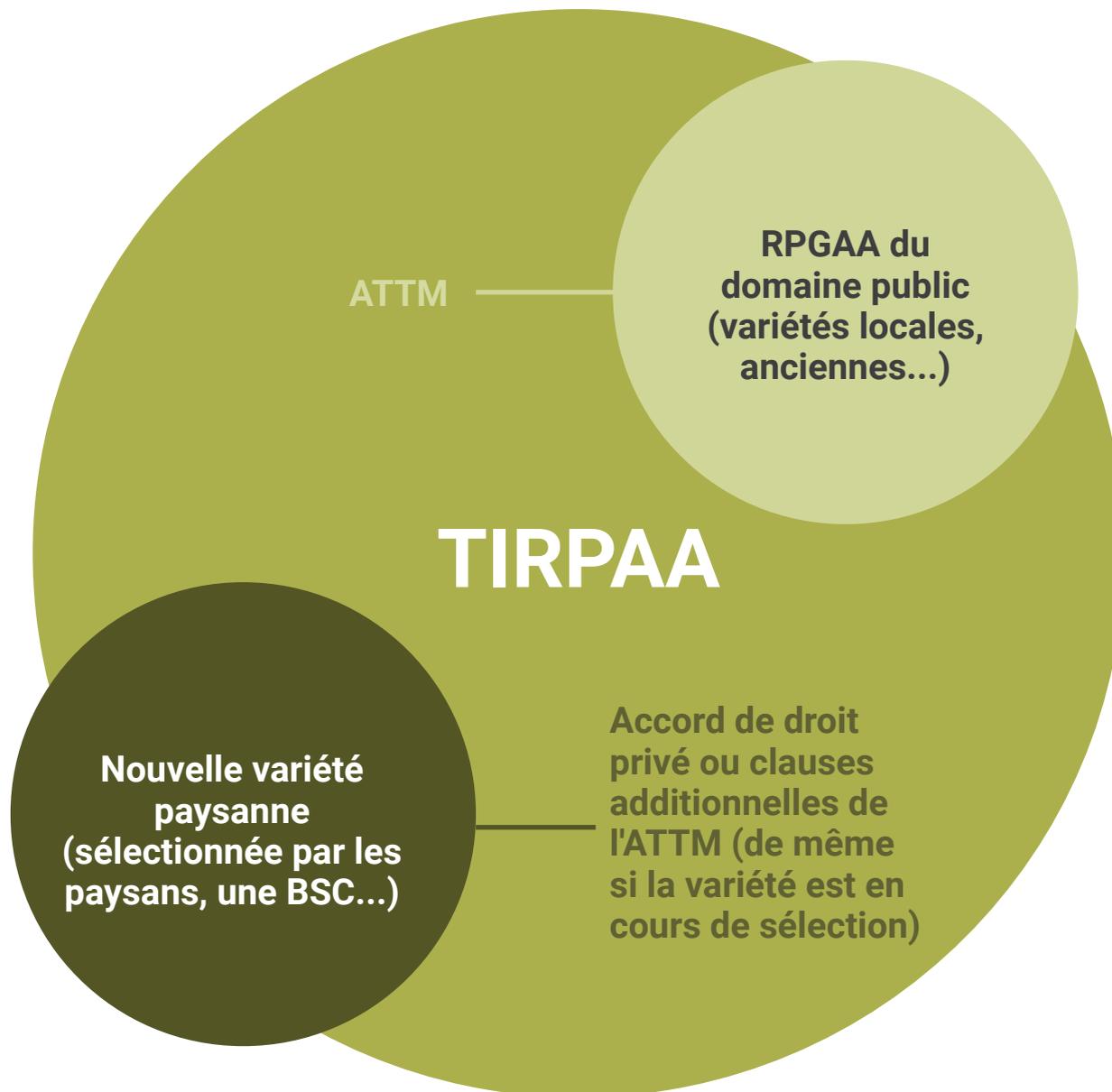
La plupart des BSC sont des entités privées et ont donc des obligations différentes, et d'une certaine façon plus de liberté que les banques de gènes publiques en ce qui concerne la réglementation de l'accès et l'échange des RPGAA qu'elles conservent. Cependant, elles opèrent dans un contexte juridique national et international régi par une série d'accords, comme décrit dans les pages précédentes. Il sera utile pour les BSC de comprendre ce contexte juridique, afin de pouvoir évaluer leur légitimité et leurs droits à: 1) imposer des conditions d'accès et de partage des avantages lors du partage de ressources génétiques qui sont dans le domaine public (c'est-à-dire libres de droits de propriété mais matériellement hébergées par une BSC donnée); 2) imposer des conditions d'accès et de partage des avantages lors du partage de ressources génétiques développées ou en cours de développement (telles que les populations issues de la sélection végétale participative/évolutive)⁸; et 3) décider clairement de l'opportunité et de l'avantage d'imposer des conditions sur la base de leurs objectifs plus larges de conservation, d'utilisation durable et de respect des droits des paysans.

Au niveau européen, dans les pays qui ont adhéré au TIRPAA et qui l'ont activement mis en œuvre (en créant un espace juridique pour le SML, en informant le Secrétariat du TIRPAA des collections qui y sont placées ou en faisant savoir publiquement que les collections sont disponibles avec l'ATTM, en utilisant l'ATTM, etc), cette option devient obligatoire dans le cas des RPGAA qui sont entrées dans la collection des BSC par le biais d'un ATTM, par exemple par l'acquisition d'une banque de gènes nationale ou internationale, puisque l'ATTM oblige le destinataire à continuer à transférer les semences avec d'autres ATTM chaque fois que le transfert a pour but "l'utilisation et la conservation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture". Toutefois, un ATTM n'est pas requis pour les transferts à des utilisateurs qui souhaitent cultiver ces ressources, c'est-à-dire à des fins d'"utilisation directe". Bien que de nombreuses banques de gènes utilisent un ATTM même pour les demandes d'utilisation directe (voir encadré page 23), cela

n'est pas obligatoire. Une autre exception à l'utilisation d'un ATTM s'applique aux RPGAA qu'une BSC distribue à son propre réseau d'agriculteurs/jardiniers collaborateurs dans le cadre d'un projet de recherche participative. Si la BSC est toujours l'entité en charge du programme et donc responsable des RPGAA dans le cadre de celui-ci, même si elle a reçu les semences à l'origine dans le cadre d'un ATTM, elle peut éviter d'utiliser plusieurs ATTM avec des agriculteurs collaborateurs individuels.

Lorsque les semences d'une BSC sont entrées dans la collection sans accord formel, la BSC peut toujours choisir d'opérer dans le cadre du TIRPAA et donc utiliser l'ATTM pour les transferts à des fins de recherche/sélection; si les ressources génétiques sont demandées à des fins non alimentaires/non agricoles ou ne relèvent pas du champ d'application du TIRPAA (par exemple une espèce non visée à l'annexe 1 ou toute espèce demandée pour le développement d'un produit cosmétique commercial), la BSC pourrait être tenue d'appliquer le cadre de la CDB/Nagoya (si son pays l'a ratifié et a mis en œuvre ses dispositions) ou de développer ses propres accords/contrats privés pour les ressources dont elle peut également disposer (voir l'exemple de ProSpecieRara à la page 29).

8 Les RPGAA en cours de développement sont les RPGAA qui sont encore en cours de modification et d'amélioration par l'application de méthodes d'amélioration des plantes / de sélection / d'adaptation, et ne sont donc pas encore disponibles pour une utilisation commerciale. Le traité stipule que les populations mises au point par les agriculteurs doivent également être considérées comme un « matériel en cours de développement ». L'accès à ces ressources génétiques « sera à la discrétion de son développeur, pendant la période de son développement » (article 12.3 (e)).



ATTM

**RPGAA du
domaine public
(variétés locales,
anciennes...)**

TIRPAA

**Nouvelle variété
paysanne
(sélectionnée par les
paysans, une BSC...)**

**Accord de droit
privé ou clauses
additionnelles de
l'ATTM (de même
si la variété est en
cours de sélection)**

Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes

Scénario 1. Comment une BSC réglemente-t-elle l'accès et le partage des avantages sur les semences qu'elle distribue? - 2

Une autre distinction pertinente concerne le type de cultivars⁹. Qu'en est-il des variétés ou des populations que les agriculteurs ou les associations d'agriculteurs développent par la sélection? Les agriculteurs (ou les BSC en leur nom) peuvent imposer des conditions à l'utilisation de ces ressources génétiques. Dans le cas le plus fréquent, où les agriculteurs ou les BSC ne demandent pas de brevets ou de droits d'obtenteur sur les ressources qu'ils ont développées, celles-ci seront dans le domaine public du point de vue du Droit de la Protection Intellectuelle (DPI). Cette absence de DPI sanctionné par l'État signifie que les administrations publiques ne reconnaîtront ni ne protégeront le monopole des agriculteurs sur leurs variétés, mais les agriculteurs peuvent toujours protéger leurs droits en contrôlant/limitant le partage de leurs variétés. Par conséquent, pour les ressources qu'ils créent, les agriculteurs sont libres de décider s'ils la partagent en utilisant l'accord type de transfert de matériel (ATTM) du TIRPAA, en ajoutant des conditions supplémentaires à cet accord, ou en utilisant un contrat complètement différent.

⁹ "Cultivar" = terme général désignant les variétés officiellement diffusées, les variétés locales, les populations plus ou moins homogènes, les variétés de niche, etc.

La plupart des BSC européennes ont établi des conditions d'accès et de partage des bénéfices (bien qu'elles ne soient souvent pas définies en ces termes) pour la distribution et l'échange de ressources entre les membres et les personnes extérieures intéressées. Une étude menée parmi les BSC européennes par le projet DIVERSIFOOD⁹ rapporte qu'environ la moitié des initiatives ont réservé certains droits ou services aux membres ou aux personnes qui sont activement engagés dans la BSC. L'accès aux semences, ainsi qu'aux données associées, est accordé uniquement ou en priorité à ces groupes particuliers, qui sont généralement des agriculteurs et des jardiniers amateurs (en d'autres termes,

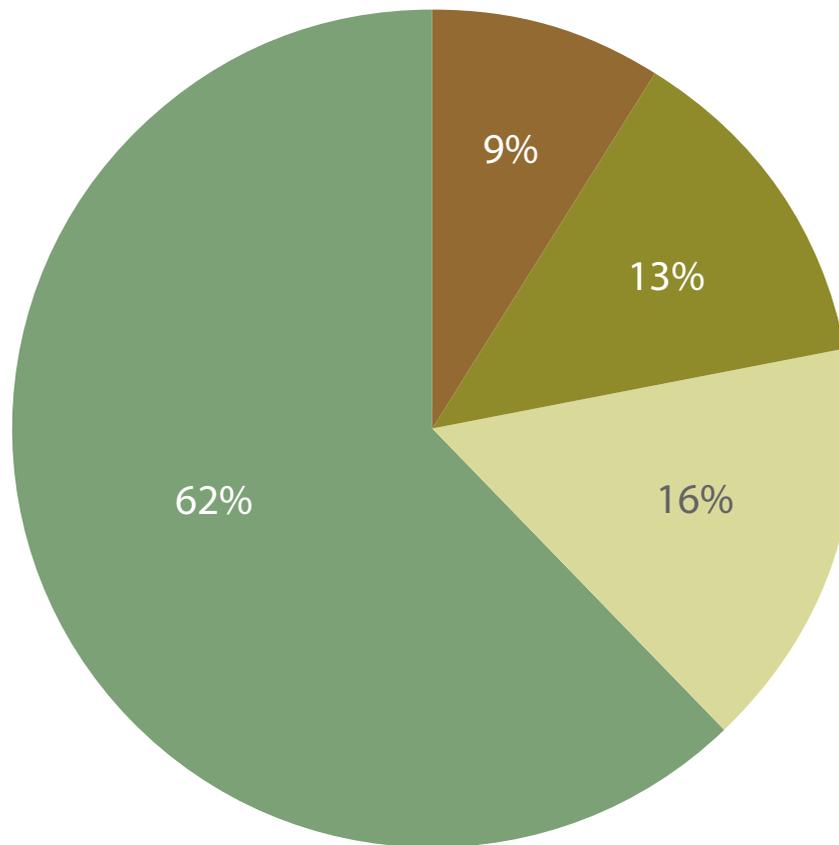
des "utilisateurs directs" qui ne sont pas engagés dans l'expérimentation, la formation ou la recherche formelle, ni dans un développement commercial basé sur les semences reçues).

Ce traitement préférentiel est souvent motivé par la taille et le champ d'action limités des BSC et les quantités de semences disponibles; il est aussi souvent destiné à obtenir un certain soutien économique par l'adhésion. En d'autres termes, il n'est pas déterminé par une tentative de "privatisation" des ressources détenues, en particulier celles qui sont clairement dans le domaine public comme les variétés locales et anciennes. Généralement, la BSC se contente de conserver un enregistrement des données personnelles du bénéficiaire, de la date de l'échange et des ressources (type et quantité) concernées. Le seul engagement demandé aux utilisateurs est de retourner une partie des semences reçues au moment de la récolte, pour reconstituer les stocks de la BSC. Il s'agit généralement d'une clause non contraignante, qui ne s'applique que lorsque la récolte de l'utilisateur est suffisante pour justifier un certain retour de semences. Certaines BSC peuvent demander au bénéficiaire de payer l'expédition des semences ou de renvoyer des informations sur leur comportement dans le contexte local où elles sont cultivées.

D'autres BSC (généralement les plus grandes) ont décidé d'aligner leurs politiques sur celles des cadres nationaux ou internationaux. Ce choix peut découler de la décision des BSC de collaborer avec un plus grand nombre d'utilisateurs, dont les agriculteurs et les jardiniers, ainsi qu'avec des organisations plus formelles impliquées dans la recherche, de formation et de développement autour des RPGAA. Cela peut également apporter une plus grande sécurité juridique et une plus grande légitimité aux activités de distribution de semences des BSC, également dans le cas où une utilisation inappropriée est faite d'une ressource initialement transférée par une BSC et qu'un litige doit être résolu.

¹⁰ www.diversifood.eu

Types d'accords utilisés par les banques de gènes européennes lors du traitement des demandes d'utilisation directe, selon les données du projet LINKAGES



■ Autre type d'accord

■ Pas d'accord formel

■ Autre type d'ATM

■ ATTM (TIRPAA)

Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes

Scénario 2. Comment un agriculteur ou une BSC peut-elle accéder aux ressources génétiques des collections institutionnelles *ex situ*? -1

Le système formel des banques de gènes (nationales et internationales) n'a pas été mis en place dans l'optique de réintroduire des semences directement auprès des agriculteurs ou de leurs organisations collectives, mais plutôt pour fournir des échantillons aux sélectionneurs et aux chercheurs. Néanmoins, des réintroductions de semences dans les communautés agricoles ont eu lieu à partir de diverses banques de gènes dès les années 1990, et également avant dans de plus rares cas. Aujourd'hui, de nombreuses banques de gènes font état d'une augmentation des demandes émanant d'agriculteurs ou de réseaux de conservateurs de semences/BSC (c'est-à-dire d'"utilisateurs directs"), soit pour la réintroduction de variétés spécifiques en culture, soit pour la recherche et l'expérimentation participatives à la ferme.

Lorsqu'un agriculteur ou une BSC s'adresse à une banque de gènes nationale ou internationale pour demander des semences, il est probable qu'il y ait des problèmes liés aux quantités disponibles et des obstacles liés au cadre juridique et aux politiques adoptées par la banque de gènes en question, comme décrit dans les exemples ci-dessous.

Politiques de distribution à "usage direct": expériences des banques de gènes européennes (1/2)

Les résultats de l'enquête menée auprès des responsables des banques de gènes européennes dans le cadre du projet LINKAGES ont révélé que si la plupart des institutions n'ont pas de politique spécifique pour les demandes directes des utilisateurs (70%), l'utilisation d'un ATTM était fréquente, mais souvent sous une forme simplifiée. Environ 22% des conservateurs ont déclaré ne pas utiliser du tout d'accord de transfert dans ces cas, tandis que d'autres n'ont pas précisé comment ils répondaient à ces demandes. En ce qui concerne

les collaborations avec les utilisateurs directs/agricoles, les gestionnaires de banques de gènes ont souligné le fait que leurs mandats les empêchent souvent de distribuer plus que des quantités minimales de semences aux utilisateurs, bien qu'ils soient conscients que de telles quantités limitent souvent les expérimentations collectives et les utilisations directes par les communautés agricoles. Certains des conservateurs ont exprimé leur volonté d'être impliqués dans des projets développés par la communauté paysanne pour multiplier de plus grandes quantités de semences à distribuer aux agriculteurs participant à l'expérimentation collective, donnant ainsi plus de visibilité à certaines ressources qu'ils hébergent et servant au mieux les communautés paysannes.

Le Centre Nordique des Ressources Génétiques (NordGen) a connu une forte augmentation des commandes de jardiniers et d'agriculteurs au cours des dernières années. Dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes, il a limité la période annuelle pendant laquelle les commandes en ligne peuvent être effectuées: en 2010, NordGen a traité 186 demandes sur un total de 1552 provenant de jardiniers et d'agriculteurs. En 2015 et 2016, chaque demandeur de semences ne pouvait commander que 10 échantillons au maximum et NordGen s'était également fixé un plafond de 6000 échantillons à distribuer. NordGen travaille actuellement avec les réseaux nationaux de mainteneurs de semences et les Banques de Semences Communautaires pour surmonter les défis liés à la satisfaction des demandeurs par le développement d'un nouveau modèle intégrant la conservation et la sélection participative des plantes, sous la forme d'une "banque de gènes d'utilisateurs" assumant les tâches de multiplication et de distribution des semences ainsi que la collecte de données sur le comportement et les caractéristiques des échantillons.

(Suite page 25)



Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes

Scénario 2. Comment un agriculteur ou une BSC peuvent-ils accéder aux ressources génétiques des collections institutionnelles *ex situ*? - 2

Les collections publiques européennes *ex situ* de RPGAA sont principalement gérées dans le cadre du TIRPAA. Comme décrit précédemment, le TIRPAA n'exige pas d'ATTM pour les cas d'"utilisation directe". Cependant, il est souvent difficile dans la pratique de séparer l'utilisation en culture d'un certain degré d'expérimentation ou d'activités de conservation; pour cette raison, certaines banques de gènes peuvent choisir de demander un ATTM même pour les cas qui sont formulés comme des demandes d'utilisation directe par des agriculteurs ou des jardiniers, individuels ou collectifs. Sur le plan pratique, la probabilité que des agriculteurs ou des BSC de petite taille et de petite envergure utilisent un nouvel ATTM pour d'autres transferts est très faible, étant donné le caractère informel qui prévaut dans l'échange de semences; de même, les revendications d'agriculteurs ou de BSC sur les droits de propriété intellectuelle s'appliquant aux ressources échangées sont rares. Ces arguments conduisent parfois les banques de gènes à appliquer une approche plus souple, selon laquelle elles ne peuvent exiger la conclusion d'un ATTM que lorsqu'il existe une intention déclarée ou une probabilité raisonnable que la ressource soit utilisée par les agriculteurs ou leurs organisations collectives pour la recherche ou la sélection. Une BSC demandant une ressource pour l'expérimentation à la ferme ou la sélection participative serait donc tenue de signer un ATTM mais sera exemptée d'ATTM ultérieurs lors de la distribution à des agriculteurs collaborateurs impliqués dans des projets participatifs (comme décrit dans le scénario précédent). Une BSC ou un collectif d'amateurs de conservation de semences ou de jardiniers souhaitant recevoir des semences de certaines variétés uniquement à des fins de conservation et d'échanges à petite échelle peut également être exempté de la signature d'un ATTM, étant donné que leur principal intérêt est la conservation pure et l'utilisation directe sur de petites surfaces. Une approche au cas par cas assurant un dialogue entre les représentants de la BSC et

la banque de gènes est souvent la meilleure façon pour décider de l'approche la plus pertinente.

Politiques de distribution à "usage direct": expériences des banques de gènes européennes (2/2)

La banque de gènes nationale allemande (IPK) considère que l'utilisation directe n'est pas une priorité dans son mandat. Par conséquent, elle s'efforce de mettre les échantillons à la disposition des agriculteurs et des jardiniers intéressés, tout en demandant une redevance fixe pour couvrir les frais de manutention et d'expédition. Le CGN néerlandais évalue chaque demande d'utilisation directe et s'il estime que l'utilisateur peut accéder au même cultivar ou à une ressource similaire auprès d'une source plus informelle (un réseau de semences ou une BSC qu'il connaît), il peut refuser la demande et rediriger l'utilisateur vers des sources alternatives.

Les exemples ci-dessus suggèrent que la relation entre les utilisateurs directs (agriculteurs et jardiniers) et les banques de gènes dans le but d'accéder et d'échanger des ressources génétiques et des informations peut être grandement facilitée et améliorée par l'intermédiaire d'un réseau, ou d'une organisation collective telle qu'une BSC. En plaçant une demande d'échantillon dans le cadre d'un "projet" plus formel de réintroduction, d'expérimentation, de multiplication et de test à la ferme, il est plus facile pour les banques de gènes de concéder la ressource génétique en fonction de leurs politiques et de leurs mandats, tout en garantissant aux reformuler que la charge de conclure toute forme d'accord juridique est partagée à un niveau collectif plutôt que de reposer sur un seul agriculteur ou jardinier.



Scénarios pertinents pour les BSC et les collections privées européennes

Scénario 3. Comment les agriculteurs peuvent-ils décider d'accorder à des tiers l'accès aux ressources génétiques cultivées *in situ*?

La collecte de plantes sauvages la culture les champs est essentielle à l'acquisition de ressources génétiques à des fins de conservation et d'utilisation directe. En effet, alors que pour la plupart des grandes cultures, une grande partie de la diversité génétique est actuellement représentée dans les collections *ex-situ* et parfois surreprésentée en raison des doublons, pour beaucoup d'autres, notamment les cultures dites mineures et les espèces sauvages apparentées, des lacunes considérables subsistent. Jusqu'à récemment, les activités de collecte ont été menées à l'intérieur et entre les pays de manière largement non réglementée, régie par un ensemble disparate de dispositions de la CDB, du protocole de Nagoya et du TIRPAA. En Europe, les demandes d'autorisation de collecte dans les pays européens impliquent souvent des autorités à différents niveaux de gouvernance (national, régional, local). En outre, dans de nombreux pays, si ce n'est dans tous, les collecteurs sont tenus d'obtenir un permis du propriétaire du terrain où les échantillons de plantes sont prélevés.

Dans le cadre du TIRPAA, les règles à appliquer aux ressources phytogénétiques des cultures de l'Annexe 1 poussant *in situ* (y compris les plantes sauvages, ainsi que les variétés traditionnelles obtenues auprès des agriculteurs ou de marchés locaux) ne sont pas encore totalement claires. Le TIRPAA stipule que l'accès aux RPGAA *in situ*/à la ferme doit être assuré conformément à la législation nationale ou aux normes établies par l'organisme directeur (normes qui n'ont pas encore été élaborées). Le règlement européen sur l'APA stipule également que jusqu'à ce que le TIRPAA ait convenu d'une politique d'accès pour les ressources génétiques appartenant aux cultures énumérées à l'annexe 1 et trouvées *in situ*, celles-ci doivent être accessibles et utilisées conformément à la législation nationale du pays fournisseur et entreront dans le champ d'application du règlement européen sur l'APA (si l'accès se fait à partir d'un pays qui est partie au protocole de Nagoya et qui dispose d'une législation d'accès applicable à ces ressources génétiques).

Par conséquent, l'obtention d'un permis pour collecter une ressource sur un terrain privé semble relever d'une zone grise et est susceptible de se produire en dehors du cadre réglementaire. Une fois encore, si un agriculteur fait partie d'une organisation collective ou d'une BSC, il y a plus de chances qu'il puisse obtenir un soutien et une assistance juridique si une institution formelle s'intéresse à la collecte d'échantillons dans ses champs. Cela peut également favoriser le développement d'accords CPCC /CCCA/ATM plus significatifs, au bénéfice non seulement de l'agriculteur individuel concerné mais aussi d'une communauté plus large qui conserve la ressource en question.



Accès et partage des avantages chez Pro Specie Rara

L'objectif de ProSpecieRara (PSR) est de rendre leur collection aussi accessible que possible. Les échanges entre membres de PSR ont lieu sans accord APA formel. Cependant, les utilisateurs externes et les entreprises qui souhaitent utiliser les variétés conservées par PSR pour la sélection ou la recherche et le développement sont tenus de signer un contrat. Pour les obtenteurs de cultures, ce contrat est l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) du TIRPAA. Pour les sélectionneurs de plantes ornementales et à des fins qui ne sont pas liées à la recherche dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture (par exemple, pour les cosmétiques, les médicaments ou les arômes), un contrat différent est utilisé, à développer conjointement avec l'utilisateur au cas par cas.

Dans la pratique, le processus décrit ci-dessus est mis en œuvre comme suit: lorsqu'un utilisateur commande des semences sur le site web de PSR¹¹ (en utilisant la fonctionnalité "Variety Finder"), il peut choisir entre deux options. L'utilisateur choisira la première option s'il n'a pas l'intention d'utiliser la variété à des fins commerciales, de sélection et de recherche et ne la transmettra pas à des tiers à ces fins, ce qui entraînera l'obtention de l'échantillon sans contrat formel (utilisation directe). Il cliquera sur la deuxième option dans le cas où la variété est destinée à la recherche ou à la sélection, auquel cas il sera redirigé vers une autre page pour signer un ATTM. Si le but est la recherche et le développement commercial dans d'autres secteurs non alimentaires/non agricoles, l'utilisateur sera redirigé vers une page explicative décrivant comment un contrat d'accès et d'utilisation *ad hoc* sera formalisé.

Easy SMTA

Dans le cadre du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA), un outil en ligne est disponible sous le nom de Easy-SMTA, pour aider les utilisateurs à compiler et à générer des ATTM dans les six langues officielles du TIRPAA, ainsi qu'à rendre compte des ATTM conclus conformément aux instructions de l'Organe directeur du TIRPAA. Le réseau semencier italien Rete Semi Rurali travaille sur une telle intégration dans sa propre base de données.

¹¹ <https://www.prospecierara.ch/it.html>

Glossaire et liens utiles

APA: acronyme d'Accès et Partage des Avantages. Il désigne la manière dont on accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources et la manière dont les avantages qui résultent de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées sont partagés avec les pays et/ou les communautés autochtones et locales qui les fournissent.

Banque de gènes: lieu d'«archive biologique» qui conserve des ressources génétiques. Pour les plantes, cela se fait par le stockage des graines (par exemple dans une banque de graines), la conservation *in vitro*, ou la congélation de boutures de la plante.

Biodiversité: terme défini dans la CDB pour décrire la variabilité qui existe entre les organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et leurs écosystèmes. La **biodiversité agricole** ou **agrobiodiversité** est la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes qui sont utilisés directement ou indirectement pour l'alimentation et l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Elle comprend la diversité des ressources génétiques (variétés, cultivars) et des espèces utilisées pour l'alimentation, le fourrage, les fibres, les combustibles et les produits pharmaceutiques. Elle comprend également la diversité des espèces non récoltées qui soutiennent la production (micro-organismes du sol, prédateurs, pollinisateurs), et celles de l'environnement plus large qui soutiennent les agro-écosystèmes (agricoles, pastoraux, forestiers et aquatiques).

Communautés indigènes et locales: la CDB et le Protocole de Nagoya ne définissent pas ce terme. Il est laissé aux parties du protocole de définir ce terme dans leurs mesures d'application. Dans le contexte du protocole de Nagoya, le terme "communautés autochtones et locales" est généralement compris comme englobant les communautés vivant à proximité de la nature et conservant des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées.

Connaissances traditionnelles (associées aux ressources génétiques): les accords internationaux ne définissent pas ce terme; il est laissé aux parties le soin de le définir dans leurs mesures d'application. En général, le terme est utilisé en relation avec les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales qui résultent de l'interaction étroite de ces communautés avec leur environnement naturel, et plus particulièrement avec les connaissances qui peuvent fournir des informations clés pour les découvertes scientifiques sur les propriétés génétiques ou biochimiques des ressources génétiques ou pour la sélection de nouvelles variétés de cultures basées sur les variétés locales et les espèces sauvages apparentées.

Conservation *ex situ*: conservation des composantes de la diversité biologique en dehors de leur habitat naturel.

Conservation *in situ*: conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et le rétablissement de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. Dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, il s'agit de la conservation dans le milieu où elles ont développé leurs propriétés distinctives. La conservation à la ferme est une forme dynamique de gestion de la diversité génétique des cultures et des animaux dans les champs des agriculteurs, qui permet de poursuivre les processus d'évolution dans le cadre de la sélection naturelle et humaine.

Sélection variétale: pratique qui consiste à modifier les caractéristiques héréditaires des plantes afin de produire les propriétés souhaitées. Les sélectionneurs tentent de créer un résultat spécifique et potentiellement de nouvelles variétés de plantes. La sélection variétale participative est une forme de sélection dans laquelle les agriculteurs, ainsi que d'autres partenaires (personnel de vulgarisation, producteurs de semences, commerçants, ONG) participent au développement d'une nouvelle variété. L'objectif est de produire des variétés adaptées non seulement à l'environnement physique mais aussi à l'environnement socio-économique dans lequel elles sont utilisées. Dans la sélection variétale évolutive, les populations de plantes cultivées ayant un niveau élevé de diversité génétique sont soumises aux forces de la sélection naturelle: année après année, les plantes favorisées dans les conditions de croissance dominantes fournissent plus de semences à la génération suivante que les plantes moins adaptées. Les populations évolutives ont ainsi la capacité de s'adapter rapidement aux conditions dans lesquelles elles sont cultivées.

Liens utiles

DIVERSIFOOD

(2018) Banques de semences communautaires en Europe. Rapport d'un atelier du projet DIVERSIFOOD tenu à Rome le 21 Septembre 2017.
www.diversifood.eu/community-seed-banks-in-europe/

TIRPAA

<http://www.fao.org/plant-treaty/fr/>

LE SML et l'ATTM:

<http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/the-smta/fr/>

EasysMTA:

<https://mls.planttreaty.org/itt/index.php?r=site/index&lang=fr>

Droits des paysans:

<http://www.farmersrights.org>

Système d'information global et matériel dans le MLS

<https://ssl.fao.org/glis/>

Systèmes semenciers:

(N. Louwaars, Seeds of Confusion, 2007)

CBD:

<https://www.cbd.int/>

Protocol de Nagoya:

<https://www.cbd.int/abs/>

Informations sur les CPCC /CCCA/ATM:

<https://learnnagoya.com/guides/>

Biodiversité agricole dans la CDB

<https://www.cbd.int/agro>

Document d'orientation sur le règlement APA de l'UE:

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0112\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0112(02)&from=EN)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans:

<https://undocs.org/en/A/C.3/73/L.30>



liberatediversity.org.



Ce projet a reçu un financement du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne dans le cadre de la convention de subvention no. 773814

